

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DÉCLARÉES RECEVABLES ET ADMISES
A PARTICIPER AU SCRUTIN VISANT À APPRÉCIER LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES
APPELÉES À DÉSIGNER DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU SEIN DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES AGENTS NON TITULAIRES (CCP - ANT)
DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

SCRUTIN DU JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE AU JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022

Le Président de l'Université de La Réunion

Vu le Code électoral ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2017-2018-36 du 19 février 2018 instituant la Commission consultative paritaire à l'égard des agents non titulaires de l'Université de La Réunion ;
Vu l'arrêté modificatif n° 2020-2021-218 du 07 mai 2021 fixant la composition et portant désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des Agents Non Titulaires (CCP ANT) de l'Université de La Réunion ;
Vu la décision-cadre n° 2022-003 du 17 octobre 2022 relative aux modalités de scrutin par voie électronique pour les élections à l'Université de La Réunion ;
Vu l'arrêté électoral général n° 2022-004 du 17 octobre 2022 relatif aux élections professionnelles 2022 de l'Université de La Réunion ;
Vu l'ensemble des dépôts de candidatures ;
Vu l'ensemble des documents électoraux et pièces produites ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Sont déclarées recevables et admises à participer aux scrutins se déroulant par voie électroniques du jeudi 1er décembre au jeudi 8 décembre 2022 visant à apprécier la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner les représentants des personnels à la CCP ANT de l'Université de La Réunion, les organisations syndicales suivantes :

- CGTR EDUC'ACTION
- FO ESR
- SGEN CFDT
- UNSA EDUCATION

Article 2 – Publicité et exécution

La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au siège de l'établissement.

Il sera diffusé via la liste de diffusion et le site intranet de l'Université de La Réunion.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 28 octobre 2022

Le Président de l'Université de La Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE



Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **28 OCT. 2022**